

NOTE DE PRÉPARATION À L'USAGE DES COMMUNES ET DES CCAS

Se préparer au registre communal permanent

Le décret n° 2026-590 rend le registre des personnes vulnérables permanent et l'alimente chaque année par les données de l'APA et de la PCH. Voici le calendrier réel, les obligations nouvelles article par article, et un rétroplanning que vous pouvez porter devant votre conseil.

CE QUI CHANGE

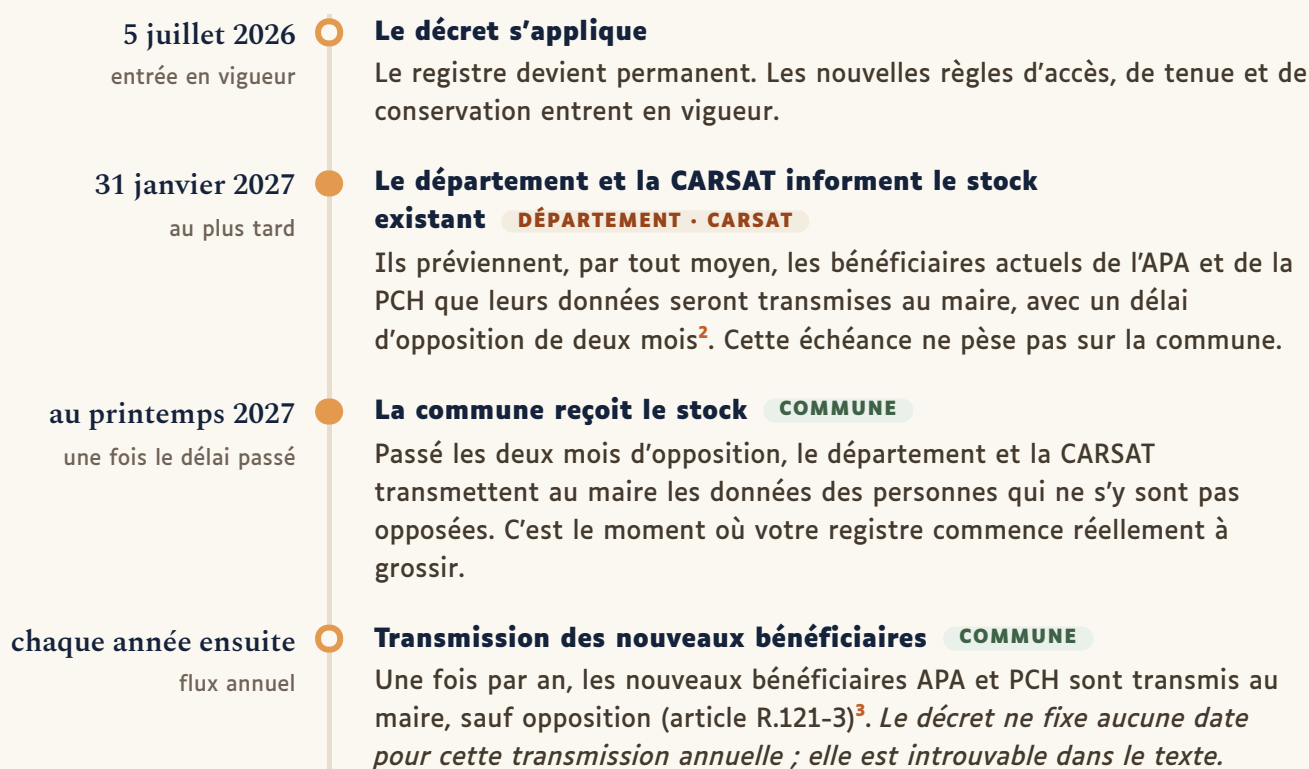
D'un fichier de crise à une veille sociale **tenue toute l'année**

Jusqu'à l'été 2026, le registre communal ne sortait du tiroir qu'au moment des alertes. Le décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 lève cette limitation¹ et confie au registre trois finalités permanentes, inscrites à l'article R.121-1-1 du code de l'action sociale et des familles : le contact périodique lors du plan d'alerte, l'information des personnes sur leurs droits, et des actions de lutte contre l'isolement. La réutilisation des données à des fins électorales ou commerciales est expressément interdite. Le registre se tient désormais à l'année.

LE CALENDRIER

Les seules dates que le texte fixe vraiment

Une date circule beaucoup, le 31 janvier 2027, souvent sans préciser à qui elle s'impose. Voici l'ordre exact du texte.



À retenir. Le 31 janvier 2027 n'est pas votre date limite de mise en conformité, c'est celle du département. Mais c'est le signal de départ le plus fiable dont vous disposez : dans les mois qui suivent, le stock vous arrive. Se préparer « d'ici là » a donc un sens très concret, non parce que la loi vous l'ordonne à cette date, mais parce que c'est là que le robinet s'ouvre.

CE QUE LE DÉCRET VOUS DEMANDE

Cinq obligations nouvelles, cinq chantiers concrets

1

ARTICLE R.121-7 DU CASF

Habiller les agents, nommément

Seules les personnes nommément désignées par le maire peuvent enregistrer, traiter, conserver et modifier les données, sous le secret professionnel⁴. Il ne suffit plus que « le CCAS » ait accès : il faut décider qui, l'écrire, et pouvoir le prouver.

2

ARTICLE R.121-2 DU CASF

Confirmer chaque inscription issue du flux

À réception des données transmises, le maire adresse à la personne, ou à son protecteur juridique, un courrier confirmant l'inscription, rappelant le droit de radiation et satisfaisant à l'information de l'article 14 du RGPD⁵. Une démarche nouvelle, et répétée à chaque campagne annuelle.

3

ARTICLE R.121-7 DU CASF

Tenir le registre exact et à jour

Le maire assure l'exactitude des données et les met régulièrement à jour⁴. Sur un registre qui double ou quintuple, la mise à jour cesse d'être un geste ponctuel pour devenir un processus.

4

DÉCRET N° 2026-590

Vérifier tous les cinq ans l'absence d'opposition

Les personnes peuvent s'opposer à tout moment ; le maire vérifie tous les cinq ans qu'elles ne s'opposent pas à leur maintien au registre⁶. Une échéance de plus à inscrire dans vos procédures.

5

RGPD, ARTICLES 30 ET 35

Mettre votre documentation RGPD à niveau

Finalités nouvelles, source nouvelle, destinataires nouveaux : votre registre des traitements, et le cas échéant votre analyse d'impact, doivent refléter le régime permanent. La fiche de la CNIL sur ce sujet est d'ailleurs marquée obsolète par la CNIL elle-même depuis le décret, et n'a pas encore été réécrite⁷.

L'AMPLEUR

De combien votre registre va-t-il grossir ?

≈ 340 000

nouveaux bénéficiaires par an au niveau national⁸

× 5 à 7

l'ordre de grandeur anticipé par commune, une fois les flux intégrés

La donnée qui manque à tout le monde est le taux d'opposition des personnes ; il décidera de l'ampleur réelle, et il est encore inconnu. Un point rassurant, en revanche : les données transmises se limitent à l'identité, aux coordonnées, à la nature de la prestation et au régime de protection juridique. Aucune donnée de pathologie ni de niveau de perte d'autonomie ne figure dans le flux, et c'est le département ou la caisse qui répond de leur exactitude au moment de la transmission³.

VOTRE FEUILLE DE ROUTE

Un rétroplanning à porter devant votre conseil

Rien de ce qui suit n'est une obligation datée par le décret. C'est une manière raisonnable d'être prêt quand le stock arrivera, tirée directement des obligations de la page précédente. Cochez, déléguez, datez.

D'ici l'automne 2026 **POSER LES FONDATIONS**

- ☐ Établir la liste nominative des agents habilités et la faire signer par le maire, sous forme d'arrêté de désignation.
- ☐ Prendre l'attache de votre conseil départemental pour estimer le volume de bénéficiaires APA et PCH sur votre territoire, et dimensionner l'effort à venir.
- ☐ Décider si la veille sociale à l'année, au-delà des seules alertes, entre dans les missions de votre CCAS, et à quel rythme.

Fin 2026, début 2027 **PRÉPARER LES OUTILS**

- ☐ Rédiger le modèle de courrier de confirmation d'inscription conforme à l'article 14 du RGPD, et arrêter le circuit qui l'enverra à chaque nouvel inscrit.
- ☐ Mettre à jour votre registre des traitements et, si le volume et la sensibilité le justifient, votre analyse d'impact relative à la protection des données.
- ☐ Vérifier que votre outil de tenue du registre encaisse un volume multiplié par cinq à sept sans se transformer en tableur ingérable.
- ☐ Rendre l'information sur le registre aisément accessible aux habitants, y compris sur leur droit d'opposition.

Après le 31 janvier 2027 **ENCAISSER LE FLUX**

- ☐ Intégrer le stock transmis par le département et la CARSAT, et envoyer les courriers de confirmation.
- ☐ Vérifier, à froid, que votre protocole de contact tient à la nouvelle échelle : qui appelle, à quelle cadence, que fait-on en cas de non-réponse, comment chaque tentative est tracée.
- ☐ Programmer la vérification quinquennale d'absence d'opposition et l'intégration du flux annuel suivant.

Le point qui coince, et que ce rétroplanning ne résout pas seul. Un registre qui passe de cent à plusieurs centaines de personnes, contacté toute l'année, ce sont des centaines d'heures d'agent, au moment précis où les effectifs d'été sont les plus réduits. C'est le calcul à faire à froid, avant l'alerte, pas pendant.

PRUDENCE

Ce que le texte ne dit pas, et qu'il ne faut pas surinterpréter

- **Aucune cadence d'appel chiffrée.** Le texte parle de contact périodique ; il ne dit ni chaque jour, ni chaque semaine. Le rythme reste une décision de la commune, à écrire dans son protocole.
- **Aucune date pour la première transmission annuelle.** Seule l'information du stock, le 31 janvier 2027, est datée.
- **Aucun financement d'État additionnel.** Le Conseil national d'évaluation des normes avait d'abord rendu un avis défavorable, redoutant des surcoûts pour les communes, avant de voter favorablement après clarifications⁹. La charge repose sur la commune.
- **Aucun transfert de responsabilité.** Le maire demeure responsable de la tenue du registre. La gestion se délègue au CCAS ; la responsabilité, non.

Votre registre va grossir. Votre protocole de contact est-il prêt ?

Foyane passe les appels de prise de nouvelles au rythme que la commune fixe, classe chaque réponse, prévient immédiatement l'agent d'astreinte quand une situation le demande, relance les personnes non jointes, et produit le bilan horodaté, personne par personne. Vos agents ne reprennent la main que pour celles et ceux qui ont besoin d'une présence humaine. L'appel s'annonce toujours comme automatisé, l'escalade reste humaine, et tout est hébergé en France, la commune demeurant responsable du traitement.

Recevoir une démonstration sur votre téléphone : foyane.com/contact

1. Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026, article R.121-1-1 du CASF (finalités ; interdiction de réutilisation électorale et commerciale). Légifrance, JORFTEXT000054386844, JO du 4 juillet 2026.
2. Décret n° 2026-590, article 13 (disposition transitoire) : information du stock existant par le président du conseil départemental et la CARSAT au plus tard le 31 janvier 2027, délai d'opposition de deux mois.
3. Décret n° 2026-590, article R.121-3 du CASF : transmission annuelle, sauf opposition ; données limitées, sans donnée de pathologie ni de perte d'autonomie ; exactitude à la charge du département et de la CARSAT. Aucune date calendaire de première transmission n'est fixée.
4. Décret n° 2026-590, article R.121-7 du CASF : exactitude et mise à jour par le maire ; habilitation des seules personnes nommément désignées, tenues au secret professionnel (articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal).
5. Décret n° 2026-590, article R.121-2 du CASF : courrier de confirmation d'inscription, droit de radiation, information au sens de l'article 14 du RGPD.
6. Décret n° 2026-590 : vérification quinquennale, par le maire, de l'absence d'opposition des personnes inscrites.
7. CNIL, fiche « Les registres communaux d'alerte et de protection des populations » (14 avril 2020), mention en tête : « Le contenu de cette fiche est obsolète. Cette fiche sera mise à jour prochainement. » Consultée le 21 juillet 2026.
8. Maire info, 6 juillet 2026 : ordre de grandeur d'environ 340 000 nouveaux bénéficiaires par an, pour un stock d'environ 1,5 million. Chiffres de presse, non issus du décret.
9. Conseil national d'évaluation des normes, séance de février 2026 : avis défavorable initial motivé par la crainte de surcoûts, puis avis favorable après clarifications du ministère.